

COUR D'APPEL
D'ANGERS
CHAMBRE A - CIVILE

CP/FB

ARRET N°:

AFFAIRE N° : 14/02858

Jugement du 14 Novembre 2014

Tribunal de Grande Instance d'ANGERS

n° d'inscription au RG de première instance 13/02650

ARRET DU 08 DECEMBRE 2015

APPELANTE :

Madame Nicole NIOT

née le 05 Juin 1941 à REIMS (51100)

1, rue Léonard de Vinci

51100 REIMS

(bénéficiant de l'aide juridictionnelle Partielle numéro 2014/011197 du 20/01/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ANGERS)

Représentée par Me Elisabeth POUPEAU de la SCP AVOCATS DEFENSE ET CONSEIL, avocat postulant au Barreau d'Angers - N° du dossier 413152 et Me Emmanuel LUDOT, avocat plaidant au Barreau de Reims

INTIMEE :

SAS EOS CREDIREC agissant poursuites et diligences de son Président domicilié ès qualité audit siège

74, rue de la Fédération

75015 PARIS

Représentée par Me Thierry GUYARD de la SCP GUYARD NASRI, avocat au Barreau d'Angers - N° du dossier 20130091

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 10 Novembre 2015 à 14 H 00, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame PORTMANN, Conseiller qui a été préalablement entendu en son rapport et Madame GRUA, Conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame ROEHRICH, Président de chambre

Madame GRUA, Conseiller

Madame PORTMANN, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame LEVEUF

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 08 décembre 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Monique ROEHRICH, Président de chambre et par Christine LEVEUF, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

~~~~~

#### **FAITS ET PROCÉDURE :**

Le 18 avril 2013, Madame Nicole Niot a participé à un reportage intitulé «Chasseurs d'impayés», dans le cadre de l'émission Envoyé spécial diffusée sur France 2.

Estimant que des propos tenus par Madame Nicole Niot étaient diffamatoires, la société Eos crédirec l'a faite assigner devant le tribunal de grande instance d'Angers, par acte d'huissier du 17 juillet 2013, sur le fondement des articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

Par un jugement rendu le 4 novembre 2014, le tribunal de grande instance d'Angers a :

'déclaré l'action de la société Eos crédirec recevable,

'déclaré Madame Nicole Niot auteur de diffamation publique envers la société Eos crédirec,

'condamné Madame Nicole Niot à payer à la société Eos crédirec la somme de un euro à titre de dommages-intérêts,

'ordonné la publication, dans un journal au choix de la société Eos crédirec, aux frais de Madame Nicole Niot, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision sera devenue définitive du communiqué suivant :

*« Par jugement du 4 novembre 2014, le tribunal de grande instance d'Angers a condamné Madame Nicole Niot pour avoir publiquement diffamé la société Eos crédirec, au cours d'un reportage intitulé « Chasseurs d'impayés » diffusé dans le cadre de l'émission Envoyé spécial, sur France 2, le 18 avril 2013 »,*

'dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, de police 13, noirs sur fond blanc,

'rejeté la demande de condamnation de Madame Nicole Niot sous astreinte,

'condamné Madame Nicole Niot à payer à la société Eos crédirec la somme de 2 000 € sur le

fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

'condamné Madame Nicole Niot aux dépens,

'ordonné l'exécution provisoire.

Madame Nicole Niot a interjeté appel de cette décision, qui lui avait été signifiée le 5 novembre précédent, par déclaration reçue le 10 novembre 2014.

Les deux parties ont conclu et l'ordonnance de clôture a été rendue le 1er octobre 2015.

### **MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :**

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties il est renvoyé, en application des dispositions des articles 455 et 954 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions respectivement:

- du 16 avril 2015 pour Madame Nicole Niot,

- du 12 mai 2015 pour la société Eos crédirec,

qui peuvent se résumer comme suit.

**Madame Nicole Niot** demande à la cour, sur le fondement des articles 29 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

'd'infirmen en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Angers le 4 novembre 2014,

'de constater la prescription de l'action en diffamation par l'expiration du délai de trois mois non interrompu depuis la date de la déclaration d'appel le 12 novembre 2014 et de déclarer prescrite l'action introduite par Eos crédirec,

'de condamner la société Eos crédirec à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens, dont distraction au profit de son conseil.

Elle prétend tout d'abord qu'en application de l'article 65 alinéa premier de la loi du 29 juillet 1881, l'action est prescrite, dès lors que plus de trois mois se sont écoulés sans qu'aucun acte interruptif n'ait été accompli après la déclaration d'appel du 12 novembre 2014. Elle précise qu'il s'agit d'une fin de non-recevoir pouvant être proposée en tout état de cause.

Sur le fond, elle conteste l'élément matériel de la diffamation lequel suppose que soit allégué, imputé ou reproduit un fait suffisamment précis de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire. Elle prétend en effet qu'elle s'est contentée de relater une épreuve financière malheureuse, qu'elle a mal vécue, et d'émettre une simple critique générale sur le monde impitoyable du crédit, sans faire référence à un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la société Eos crédirec. Elle fait valoir que l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique ne ressort d'aucune imputation diffamatoire.

Elle relève que d'ailleurs la société Eos crédirec n'a pas demandé à formuler un droit de réponse auprès de la chaîne de télévision France 2.

Madame Nicole Niot ajoute que si elle a été déboutée par le tribunal d'instance de Reims puis par la cour d'appel de Reims de ses demandes d'annulation de la cession de créances du Crédit Lyonnais et de restitution des sommes versées à la société Eos crédirec, ces juridictions n'ont pas reconnu de manière certaine l'absence de harcèlement ou de menaces de la part de cette dernière, mais seulement que les attestations produites ne suffisaient pas à en caractériser l'existence.

L'appelante conteste en tout état de cause l'élément intentionnel de la diffamation, soutenant que les propos qu'elle a tenus ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression, soulignant qu'elle n'a pas été l'instigatrice du reportage et que celui-ci comportait bien d'autres témoignages, le sien n'ayant duré que quatre minutes sur les trente minutes de l'émission, ce qui confirme selon elle qu'il s'agissait d'un sujet d'intérêt général.

Elle ajoute que la vidéo du reportage n'est plus accessible sur internet par l'intermédiaire du site YouTube.

**La société Eos crédirec** sollicite la confirmation du jugement entrepris, demande que la publication ordonnée soit insérée sous le titre « *Madame Nicole Niot condamnée au profit de la société Eos crédirec pour diffamation* », sollicite la condamnation de son adversaire à lui payer une somme de 2 000 € au titre de ses frais irrépétibles et à supporter les dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Elle fait valoir tout d'abord que par conclusions signifiées par message RPVA le 10 février 2015, elle a maintenu ses demandes à l'encontre de Madame Nicole Niot et que ce n'est que par conclusions du 6 mars 2015, que son adversaire a soulevé un moyen de prescription manifestement infondé et dilatoire, ce qu'elle a admis en établissant, le 16 avril 2015, des conclusions au fond.

Après avoir exposé qu'elle avait mis en 'uvre des procédures pour assurer le respect des débiteurs, elle maintient que Madame Nicole Niot a eu à son égard des propos diffamatoires en faisant état de harcèlement et de menaces ou d'acharnement, allégations que le tribunal d'instance et la cour d'appel de Reims ont, dans leurs décisions des 21 avril 2011 et 4 juin 2013, écartées.

Elle soutient qu'après avoir essuyé un premier échec judiciaire qui aurait dû l'inciter à la prudence, l'appelante n'a pas hésité à tenir des propos volontairement diffamatoires à son encontre lors d'une émission télévisée diffusée, à une heure de grande écoute, par une chaîne nationale reçue sur l'ensemble du territoire. Elle précise que ce reportage peut toujours être consulté sur internet et soutient qu'elle subit un préjudice considérable, dès lors que les accusations injustifiées

lancées à son encontre portent gravement atteinte à son image et à sa réputation, tant auprès de ses clients que des débiteurs ou des ses salariés.

La cour a sollicité une note en délibéré des parties pour qu'elles s'expliquent sur le dépôt et la signification par la société Eos crédirec de conclusions du 31 juillet 2015 et sur les conséquences à en tirer au regard de prescription trimestrielle.

Les deux parties ont fait connaître qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de ces conclusions.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Attendu qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 : *'L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait'* ;

Attendu que la prescription ainsi édictée est interrompue par tout acte de procédure manifestant la

volonté de poursuivre l'action entamée ; qu'il en est ainsi de l'appel, quelle que soit la partie dont il émane ;

Attendu que le jugement rendu le 4 novembre 2014 a été frappé d'appel le 10 novembre suivant ; que dans le délai de trois mois, soit le 10 février 2015, la société Eos Crédirec a signifié, par la voie du RPVA, des conclusions tendant à la confirmation de la décision entreprise et donc à la condamnation de son adversaire pour diffamation ; qu'elle en a déposé de nouvelles le 12 mai 2015 ;

Qu'en revanche, elle n'en a déposé aucune entre le 12 mai 2015 et l'ordonnance de clôture, intervenue le 1er octobre 2015 ;

Attendu qu'il apparaît, par suite, que plus de trois mois se sont écoulés entre deux actes interruptifs, de sorte que la demande est irrecevable comme prescrite ;

Attendu que la décision de première instance sera donc infirmée ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles ; que partie succombante, la société Eos Crédirec supportera les dépens ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La cour, statuant publiquement et contradictoirement,**

**-INFIRME** le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

**- DECLARE** la société Eos Crédirec irrecevable en sa demande, comme prescrite par application des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881,

**-CONDAMNE** la société Eos Crédirec aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers étant recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

**-REJETTE** les demandes pour le surplus.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

**C. LEVEUF M. ROEHRICH**